

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique	2
Cour européenne des Droits de l'homme : Affaire Radio Twist c. Slovaquie	3
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Mamère c. France	4
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Österreichischer Rundfunk c. Autriche	5
Comité des Ministres : Déclaration et recommandations dans le domaine des médias	5
Comité des ministres : Des dispositions spécifiques aux médias dans les nouvelles résolutions relatives aux minorités	6

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive relative aux services dans le marché intérieur	7
Commission européenne : Promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux	7
Commission européenne : Le renforcement du pluralisme des médias en trois phases	8
Plus de EUR 700 millions consacrés à l'industrie cinématographique en Europe	8

NATIONAL

AT–Autriche : Le droit de diffuser des comptes-rendus sportifs ne peut être soumis à des directives restrictives concernant le contenu	9
BE–Belgique/Communauté flamande : Dérégulation des dispositions applicables en matière de publicité et de parrainage aux radiodiffuseurs commerciaux flamands	9
BG–Bulgarie : Renforcement du pouvoir de contrôle des radiodiffuseurs hertziens par le Conseil des médias électroniques	10

BY–Biélorus : Adoption de la loi relative à la répression de l'extrémisme	11
---	----

CZ–République tchèque : Fusion des deux principaux câblo-opérateurs	11
---	----

DE–Allemagne : Confirmation judiciaire d'une atteinte à la dignité humaine et d'une infraction au droit de protection des mineurs par la diffusion d'émissions télévisées	11
--	----

Adoption de la loi sur les télémedias	12
---------------------------------------	----

La DLM fixe les grandes lignes du lancement expérimental de DVB-H	12
--	----

FR–France : Le droit moral de Victor Hugo devant la Cour de cassation	13
--	----

Projet de loi sur la télévision du futur : suite et fin ?	13
--	----

Mise en place d'un fonds "Images de la diversité"	14
---	----

GB–Royaume-Uni : Approbation par le gouvernement du nouvel accord financier relatif à la redevance de la BBC	15
--	----

Première évaluation du marché des nouvelles propositions de services à la demande de la BBC	15
---	----

LV–Lettonie : Adoption d'un nouveau règlement relatif à l'octroi de licences de radiodiffusion et de réémission	16
---	----

Une juridiction administrative d'appel conclut à l'illégalité d'une décision d'octroi d'une licence de radiodiffusion	16
---	----

MT–Malte : Remaniement de la liste des événements d'importance majeure	17
--	----

RO–Roumanie : Ringier et Dogan interviennent ensemble sur le marché roumain des médias	17
---	----

SE–Suède : Le rédacteur en chef d'un quotidien du soir reconnu coupable d'infraction à la loi relative à la presse	18
--	----

SK–République slovaque : Modification de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission	19
--	----

UZ–Ouzbékistan : Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux médias	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique

Dans un arrêt du 9 novembre 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la non-violation de la liberté d'expression dans une affaire portant sur le retrait de la vente et l'interdiction de la diffusion d'un numéro de l'hebdomadaire belge *Ciné Télé Revue*. Le 30 janvier 1997, cette revue avait publié un article qui comportait des extraits du dossier de préparation et des notes personnelles remis par la juge d'instruction D. à une commission d'enquête parlementaire. L'article était annoncé en couverture de la revue par un titre inscrit en surimpression d'une photographie de la magistrate. Ces révélations furent abondamment reprises dans la presse, car le numéro portait sur "l'affaire Dutroux" et la manière dont l'enquête avait été menée par les services de police et la justice au sujet de la disparition, de

l'enlèvement et du meurtre de plusieurs enfants qui avaient enduré des violences sexuelles.

Suite à une procédure judiciaire spéciale engagée devant un juge des référés à Bruxelles, la juge d'instruction D. avait obtenu de ce dernier une ordonnance enjoignant au rédacteur en chef et à l'éditeur de la revue de prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer l'ensemble des exemplaires des points de vente et interdisant la diffusion ultérieure d'un numéro comportant la même couverture et le même article. L'ordonnance avait été rendue au motif que les documents concernés étaient soumis au principe du secret de l'enquête parlementaire et que leur publication avait porté atteinte au respect des droits de la défense, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée de la magistrate.

Dans leur requête introduite auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants soutenaient que l'ordonnance prise à leur rencontre emportait

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**

iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDFMM



violation de l'article 10 de la Convention et affirmaient que l'article 25 de la Constitution belge, qui interdisait la censure de la presse, accordait un degré de protection plus étendu que celui dudit article 10 ; son application aurait dû, par conséquent, être garantie par l'article 53 de la Convention (les droits et libertés consacrés par la Convention tenant lieu de "dispositions minimales").

La Cour relève que, bien que l'article constitutif de l'infraction se rattache à un sujet d'intérêt général, son contenu ne saurait être considéré comme ayant été mis au service de ce dernier. En outre, les auditions qui s'étaient déroulées devant la commission d'enquête parlementaire avaient déjà été abondamment traitées par les médias, y compris par le biais de retransmissions en direct à la télévision. La Cour estime que l'article concerné formulait des critiques principalement dirigées contre la personnalité de la juge et qu'il comportait notamment la copie d'une correspondance strictement confidentielle, qui ne pouvait être considérée comme participant d'une quelconque manière à un débat d'intérêt général pour la société. L'utilisation du dossier remis à la commission d'enquête et les commentaires formulés dans l'article avaient révélé l'essence même du "système de défense" que la magistrature aurait adopté ou aurait pu adopter devant ladite com-

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire *Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique*, requête n° 64772/01, 9 novembre 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Cour européenne des Droits de l'homme : Affaire Radio Twist c. Slovaquie

Dans un arrêt du 19 décembre 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que les sanctions infligées à une station de radio constituaient une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. La requérante, la société de radio-diffusion radiophonique *Radio Twist*, avait été condamnée pour avoir diffusé lors d'une émission d'actualité l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Justice et le vice-Premier ministre. Cet enregistrement était accompagné d'un commentaire précisant que les dialogues entendus se rattachaient à une lutte de pouvoir influencée par la politique, qui avait opposé en juin 1996 deux groupes, lesquels avaient intérêt à la privatisation d'un important assureur national. M. D., secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Justice avait engagé, suite à cette émission, une action au civil à l'encontre de *Radio Twist* pour atteinte à son honneur personnel. Selon lui, *Radio Twist* avait diffusé la conversation téléphonique alors même qu'elle avait été obtenue de manière illicite. Les juridictions slovaques avaient condamné *Radio Twist* à présenter des excuses écrites à M. D. et à en diffuser le texte à l'antenne dans un délai de quinze jours. La société de radiodiffusion avait par ailleurs été condamnée au versement d'une réparation pour préjudice non pécuniaire, les tribunaux

mission. La Cour est d'avis que l'adoption d'un tel "système de défense" s'inscrit dans le "cercle intime" de la vie privée d'une personne et que la confidentialité de pareilles données à caractère personnel doit être garantie et protégée contre toute immixtion. Considérant qu'on ne saurait voir dans l'article en question et sa diffusion une contribution à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, la Cour juge pertinents et suffisants les motifs avancés par les juridictions belges pour justifier l'interdiction de la diffusion du numéro litigieux de la revue. L'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant étant proportionnée au but poursuivi, la Cour estime que cette ingérence peut être conçue comme "nécessaire dans une société démocratique" et n'emporte pas violation de l'article 10.

S'agissant du grief portant sur le manquement relatif à l'application de l'article 53, la Cour rappelle avoir conclu que l'ingérence en question était "prévues par la loi" et ajoute que la décision de retirer la revue de la circulation n'avait pas constitué une mesure préalable à la publication mais, considérant qu'elle avait été prise dans le cadre de la procédure particulière d'une demande en référé, visait à limiter l'étendue du préjudice déjà causé. La Cour de cassation belge n'ayant pas vu dans cette ingérence une forme de censure, la Cour européenne n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 53, fondé sur l'allégation d'une violation de l'article 25 de la Constitution belge. ■

slovaques ayant considéré que la dignité et la réputation de M. D. avaient été ternies. Cette appréciation faisait notamment référence à la diffusion de la conversation enregistrée de manière illicite, considérée comme une atteinte injustifiée aux droits de la personne de M. D., puisque la protection de la vie privée s'étend également aux communications téléphoniques des fonctionnaires.

La Cour européenne des Droits de l'Homme ne partage cependant pas les conclusions des juridictions slovaques. Faisant référence aux principes généraux énoncés par leur jurisprudence à l'égard de la liberté d'expression en matière politique, du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique et des limites de la critique acceptable des responsables politiques, les juges de Strasbourg soulignent que le contexte et le contenu de la conversation enregistrée présentent un caractère clairement politique et que l'enregistrement et les commentaires qui l'accompagnent ne contiennent aucun élément ayant trait à la vie privée de l'homme politique concerné. La Cour rappelle par ailleurs que le reportage de *Radio Twist* ne comporte aucune information inexacte ou dénaturant les faits et que la réputation de M. D. ne semble pas avoir été ternie par l'émission litigieuse, puisqu'il a été élu juge auprès de la Cour constitutionnelle peu de temps après. Elle souligne que *Radio Twist* a été sanctionnée, pour l'essentiel, du seul fait de la diffusion d'informations obtenues de manière illicite par un tiers qui les avait transmises à la station

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias

de radio. La Cour n'est cependant pas convaincue que la simple obtention d'un enregistrement par un tiers, qui enfreint la législation, puisse priver la société de radiodiffusion de la protection que lui accorde l'article 10 de la Convention. Elle relève également qu'il n'a à aucun moment été allégué d'une quelconque responsabilité de la société de radiodiffusion ou de ses employés ou agents à l'égard de cet enregistrement, ni d'une infraction au droit pénal commise par ses journalistes au moment de son obtention ou de sa diffusion. La Cour

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire *Radio Twist S.A. c. Slovaquie*, requête n° 62202/00, 19 décembre 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Mamère c. France

Le 11 octobre 2000, le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Noël Mamère, membre dirigeant du parti écologiste *Les Verts* et député, pour diffamation envers M. Pellerin, directeur du Service central de protection contre les rayons ionisants (SCPRI), assortie d'une amende de FRF 10 000 (environ EUR 1 525). La cour d'appel de Paris a confirmé cette condamnation, considérant que les propos tenus par M. Mamère durant une émission télévisée avaient été diffamatoires, dans la mesure où ils avaient porté atteinte à "l'honneur et à la considération" de M. Pellerin en reprochant à ce dernier d'avoir, à plusieurs reprises, "en tant que spécialiste des problèmes de radioactivité, donné, en connaissance de cause, des informations erronées voire mensongères quant au problème grave tel que la catastrophe de Tchernobyl, qui pouvait avoir des incidences sur la santé des Français". Elle a estimé qu'en manquant de modération, puisqu'il avait insisté fortement et de manière péremptoire sur le fait que M. Pellerin avait fait preuve d'une volonté réitérée de mentir et de fausser la réalité des conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl (survenu au printemps 1986), M. Mamère n'avait pas fait preuve de bonne foi. Ce dernier avait également affublé M. Pellerin de "caractéristiques péjoratives", en le qualifiant de "sinistre" et en affirmant qu'il souffrait du "complexe d'Astérix". En mai 2006, suite au dépôt d'une plainte par certaines personnes souffrant d'un cancer de la thyroïde, la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) et l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT) ont reconnu que les services de l'Etat avaient à l'époque menti et sous-estimé la contamination des sols, de l'air et des denrées alimentaires entraînée par la catastrophe de Tchernobyl.

Dans son arrêt du 7 novembre 2006, la Cour de Strasbourg relève que la condamnation de M. Mamère pour complicité de diffamation d'un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression garanti par la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Elle considère également

constate que rien n'indique que les journalistes de *Radio Twist* aient fait preuve de mauvaise foi ou qu'ils aient poursuivi un objectif autre que celui de rendre compte de questions qui leur avaient semblé devoir être portées à la connaissance du public. Par ces motifs, la Cour conclut que, par la diffusion de la conversation téléphonique en question, *Radio Twist* n'a pas porté atteinte à la réputation et aux droits de M. D. d'une manière susceptible de justifier les sanctions qui lui ont été infligées. Il s'ensuit que l'atteinte à l'exercice de son droit de communiquer une information ne correspondait pas à un besoin social pressant. Elle n'était, par conséquent, pas nécessaire dans une société démocratique et emportait par-là même violation de l'article 10 de la Convention. ■

que cette ingérence poursuivait l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2, à savoir la protection de la réputation d'autrui (en l'espèce la réputation de M. Pellerin). Elle estime toutefois que celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique, puisqu'il s'agissait à l'évidence d'une affaire dans laquelle l'article 10 imposait un degré de protection élevé du droit à la liberté d'expression. La Cour souligne que les propos tenus par le requérant concernaient des sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et de la santé publique. M. Mamère s'était également exprimé en sa qualité d'élu et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses commentaires devaient être considérés comme relevant de l'expression politique ou "militante". La Cour rappelle que les personnes poursuivies pour des propos tenus sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leur responsabilité en établissant leur bonne foi et, lorsque leurs assertions portent sur des faits, en prouvant leur véracité. Les propos tenus par le requérant tenaient en l'espèce à la fois du jugement de valeur et de l'imputation de faits, de sorte qu'il aurait dû se voir offrir ces deux possibilités. S'agissant de l'assertion de faits, les actes dénoncés par le requérant ayant eu lieu plus de dix ans auparavant, la loi de 1881 relative à la liberté de la presse lui interdisait d'apporter la preuve de la véracité de ses propos. Bien que la Cour puisse, en règle générale, comprendre la logique d'une telle prescription, elle considère qu'en matière historique ou scientifique on pourrait au contraire s'attendre à ce qu'au fil du temps le débat s'enrichisse de nouvelles informations susceptibles de favoriser une meilleure compréhension de la réalité des choses par la population. En outre, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la juridiction française quant à l'absence de bonne foi de M. Mamère et au caractère outrageant de certaines de ses déclarations. Selon la Cour de Strasbourg en effet, les propos de M. Mamère pourraient être jugés sarcastiques, mais ils demeurent dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissible. La question de la responsabilité personnelle et "institutionnelle" de M. Pellerin fait par ailleurs partie intégrante du débat consacré à une question d'intérêt général : en sa qualité de directeur du

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias*

SCPRI, il avait eu accès aux mesures effectuées et était à plusieurs reprises intervenu dans les médias pour informer le public du niveau de la contamination, ou plutôt, si l'on peut dire, de l'absence de contamination

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Mamère c. France, requête n° 12697/03, du 7 novembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Österreichischer Rundfunk c. Autriche*

Dans un arrêt du 7 décembre 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme conclut à la violation du droit à la liberté d'expression par les autorités autrichiennes. L'affaire portait sur une réaction à une nouvelle diffusée sur la chaîne de télévision publique autrichienne *Österreichischer Rundfunk* (ORF). Cette dernière avait présenté à l'antenne, au cours d'une émission d'actualité diffusée en 1999, la photographie de M. S., qui avait bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle quelques semaines plus tôt. Ce même M. S. avait été condamné à huit années d'emprisonnement en 1995 pour avoir dirigé une organisation néonazie. A la demande de celui-ci, les juridictions autrichiennes avaient interdit à l'ORF de diffuser son image en l'associant à un quelconque reportage faisant état de sa condamnation prononcée en application de la *Verbotsgezetz* (loi relative à l'interdiction du national-socialisme), soit après l'exécution de sa peine, soit à l'issue de sa libération conditionnelle. Les tribunaux avaient en effet estimé que la diffusion publique de l'image de M. S. dans ce contexte portait atteinte à ses intérêts légitimes au sens à la fois de l'article 78 de la loi relative au droit d'auteur et de l'article 7a de la loi relative aux médias ("droit d'une personne à son image").

L'ORF faisait état devant la Cour de Strasbourg de la violation, par les décisions rendues par les juridictions autrichiennes, de son droit à la liberté d'expression

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias*

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire *Österreichischer Rundfunk c. Autriche*, requête n° 35841/02, du 7 décembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

EN

Comité des Ministres : Déclaration et recommandations dans le domaine des médias

Le 31 janvier 2007, le Comité des Ministres a adopté une série de textes importants pour le secteur des médias : une Déclaration sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration de ce secteur, une Recommandation sur le pluralisme des médias et la diversité de leur contenu, ainsi qu'une Recommandation sur la mission des médias de service public dans la société de l'information.

La Déclaration commence par réaffirmer l'importance vitale de la liberté et du pluralisme des médias pour la démocratie. Elle fait observer que le paysage médiatique se trouve profondément modifié par la mondialisation et

du territoire français. Dans ces circonstances, et considérant l'extrême importance du débat public dans le cadre duquel les propos avaient été tenus, la condamnation de M. Mamère pour diffamation ne saurait être qualifiée de proportionnée et, par conséquent, de "nécessaire dans une société démocratique". La Cour conclut dès lors à la violation de l'article 10. ■

consacré par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En dépit de son statut d'organisation publique de radiodiffusion, l'ORF ne satisfait pas, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, aux critères d'une organisation gouvernementale ; elle est par conséquent habilitée à se prévaloir de la qualité de "victime" d'une ingérence des autorités autrichiennes dans son droit à la liberté d'expression, au sens des articles 34 et 35 de la Convention (voir IRIS 2004-5 : 3). La Cour estime, compte tenu de l'indépendance éditoriale et journalistique garantie à l'ORF, ainsi que de l'autonomie institutionnelle dont elle bénéficie en tant que prestataire d'un service public, qu'elle n'est pas placée sous l'autorité du gouvernement. S'agissant de l'interdiction de diffuser l'image de M. S. dans le cadre de sa condamnation au titre de la loi relative à l'interdiction du national-socialisme, la Cour tient compte de plusieurs éléments : la fonction de radiodiffuseur public dévolue à l'ORF, assortie d'une obligation de traiter toute nouvelle d'importance survenue en matière politique, la présence bien connue de M. S. sur la scène néonazie autrichienne, ainsi que la nature et l'objet d'un reportage digne d'intérêt pour le public. La Cour souligne en outre que l'injonction prononcée par les juridictions nationales étaient formulées en des termes très vagues et que le reportage diffusé par ORF évoquait la libération conditionnelle récente de personnes condamnées pour des infractions présentant une dimension politique évidente. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Cour de Strasbourg conclut à l'absence de pertinence des motifs invoqués par les juridictions autrichiennes pour justifier l'injonction prononcée, ainsi qu'à leur insuffisance à légitimer l'ingérence des autorités dans le droit à la liberté d'expression de l'ORF. Elle conclut, dès lors, à la violation de l'article 10. ■

la concentration. Ce phénomène est porteur d'opportunités en matière d'efficacité des marchés, de contenus adaptés aux consommateurs et de création d'emplois ; mais il pose aussi des problèmes dans la mesure où il met en danger la diversité des médias sur les petits marchés, la multiplicité des chaînes et l'existence d'espaces adéquats pour le débat public. Préoccupée par l'idée que la concentration dans ce secteur peut placer quelques groupes de médias en position de contrôler l'ordre du jour du débat public, la Déclaration alerte les Etats membres sur le risque d'abus de pouvoir et sur les conséquences possibles sur le processus démocratique. En conclusion, la Déclaration souligne l'importance de dissocier l'exercice du contrôle des médias de l'exercice de l'autorité politique ; elle attire l'attention sur la néces-

sité de disposer de mesures réglementaires garantissant la pleine transparence de la propriété des médias ; elle met l'accent sur l'utilité des mécanismes de régulation et/ou de corégulation afin de procéder à la surveillance des marchés des médias et de la concentration dans ce secteur ; elle souligne que l'existence de médias de service publics bien équipés et financés peut contribuer à atténuer les conséquences négatives d'une forte concentration ; et enfin, elle souligne que les politiques visant à encourager le développement des médias non commerciaux peuvent être un autre moyen de promouvoir la diversité de canaux autonomes pour la diffusion d'informations.

Les deux autres textes sont des recommandations. La première concerne le pluralisme des médias et la diversité du contenu. Elle réaffirme que les médias sont essentiels au bon fonctionnement d'une société démocratique en stimulant le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à différents courants d'opinions. Elle recommande aux Etats membres d'envisager d'inclure un certain nombre de mesures dans leur droit et leurs pratiques internes. Celles-ci vont de la réglementation de la propriété des médias à l'octroi des licences de radiodiffusion, en passant par les obligations d'accès et d'offre. En outre, le texte recommande aux Etats membres d'évaluer périodiquement l'efficacité des mesures destinées à promouvoir le pluralisme des médias et la diversité des contenus, ainsi que d'envisager la nécessité de les révi-

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Déclaration du Comité des ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias, 31 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10628>

● **Recommandation Rec(2007)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, 31 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10630>

● **Recommandation Rec(2007)3 du Comité des ministres aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, 31 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10632>

EN-FR

Comité des ministres : Des dispositions spécifiques aux médias dans les nouvelles résolutions relatives aux minorités

Au début de 2007, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté cinq résolutions spécifiques aux pays dans le contexte du Deuxième cycle de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN). Cette résolution contient un certain nombre de dispositions concernant les médias audiovisuels (pour connaître les dispositions similaires des précédentes résolutions spécifiques aux pays, voir IRIS 2006-2 : 4).

Pour la Finlande, le Comité des ministres a fait observer que les émissions de radio en langues minoritaires, tout en étant de portée limitée, sont devenues des outils importants pour la promotion et la protection des cultures minoritaires. Il a également souligné qu'il conviendrait de poursuivre le développement du service public de radiodiffusion en langue minoritaire afin de répondre à

ser à la lumière des développements économiques, technologiques et sociaux. Enfin, elle recommande aux Etats membres de procéder à des échanges d'information concernant leurs structures médiatiques respectives et leurs lois internes en matière de concentration et de diversité des médias.

La seconde Recommandation aborde la mission des médias de service public dans la société de l'information. Elle se concentre sur les conséquences du nouvel environnement numérique et sur le rôle spécifique du service public de radiodiffusion au sein de la société de l'information. Le texte fait observer que les jeunes générations se tournent de plus en plus vers les nouveaux services de communication aux dépens de médias traditionnels. De ce fait, la mission de service public est d'autant plus essentielle à l'ère du numérique et peut être accomplie au moyen de diverses plateformes ayant pour effet l'émergence des médias de service public (ce qui aux fins de la Recommandation, exclut les médias imprimés). Le texte recommande aux Etats membres : de garantir le rôle fondamental des médias de service public dans le nouvel environnement numérique ; d'inclure dans leur législation/réglementation des dispositions spécifiques à la mission de service public, notamment en ce qui concerne les nouveaux services de communication ; de garantir aux médias de service public les conditions financières et institutionnelles appropriées pour mener à bien, dans le nouvel environnement numérique, la mission qui leur a été confiée, de manière transparente et responsable ; de permettre aux médias de service public de répondre pleinement et efficacement aux défis de la société de l'information, en respectant la structure duale publique/privée du paysage européen des médias électroniques et en tenant compte des questions liées au marché et à la concurrence ; de veiller à ce qu'un accès universel aux médias de service public soit offert à tous les individus et groupes sociaux. La Recommandation invite également l'ensemble des Etats membres à diffuser largement son contenu afin que ses principes puissent être appliqués. ■

la demande existante, entre autres, d'émissions pour enfants en Sami. Sur le plan des recommandations concrètes, il a invité les autorités finlandaises à encourager le développement des médias en langues minoritaires et à passer en revue le système actuel de subventions afin qu'il tienne compte de la situation spécifique de la presse écrite en langue minoritaire.

Pour ce qui est de Malte et de Saint-Marin, le Comité des ministres n'a apporté aucun commentaire ni recommandation spécifiquement liés aux médias audiovisuels.

Pour l'Allemagne, le Comité des ministres a relevé la fourniture d'émissions de radio pour les Frisons de Basse Saxe comme un développement positif et la répétition des discriminations contre et la stigmatisation du Rom/Sinti dans les médias comme un problème préoccupant. De plus, il a recommandé aux autorités de poursuivre leurs efforts afin d'améliorer l'accès aux médias et la représentation dans les médias de personnes appartenant à des minorités nationales, notamment dans les médias du service public.

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information (IVI),
Université d'Amsterdam

Les autorités arméniennes ont reçu deux recommandations essentielles en matière de médias : développer les

- **Résolution ResCMN(2007)1 relative à la mise en œuvre de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales par la Finlande, 31 janvier 2007**
 - **Résolution ResCMN(2007)2 relative à la mise en œuvre de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales par Malte, 31 janvier 2007**
 - **Résolution ResCMN(2007)3 relative à la mise en œuvre de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales par Saint Marin, 31 janvier 2007**
 - **Résolution ResCMN(2007)4 relative à la mise en œuvre de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales par l'Allemagne, 7 février 2007**
 - **Résolution ResCMN(2007)5 relative à la mise en œuvre de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie, 7 février 2007**
- Ces textes sont disponibles sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8778>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive relative aux services dans le marché intérieur

Le 12 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive relative aux services dans le marché intérieur (voir IRIS 2006-9 : 2, IRIS 2006-4 : 8 et IRIS 2005-4 : 3). L'adoption de cette directive met un terme à près de trois ans de débats entre les institutions de l'Union européenne et au sein de celles-ci depuis la présentation, au début de l'année 2004, d'une proposition de la Commission européenne destinée à établir un cadre juridique général visant à réduire les obstacles à la fourniture de services transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

Indépendamment de certaines modifications procédurales, la version définitive de la directive est conforme à la position commune du Conseil, laquelle s'inspire en grande partie des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle prévoit l'exclusion générale

Wouter Gekiere
Conseiller juridique,
Parlement européen,
Bruxelles

- **Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10615>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : Promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux

La Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil son évaluation finale de la mise en œuvre du plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (PAIS) pour la période 2003-2004. Le rapport présente des conclusions relatives à l'efficacité, l'efficience, la pérennité, l'utilité et l'impact du programme, et formule également des recommandations.

Le PAIS a été conçu en vue de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et d'encourager, au niveau européen, un environnement favorable au développe-

ment de cette industrie. Le principal objectif du programme initial était de créer un environnement en ligne plus sûr par la promotion des lignes directes (ou "hot-lines"), l'encouragement de l'autorégulation et des codes de conduite, le développement du filtrage et des systèmes de labellisation et de classement, ainsi qu'une sensibilisation accrue. Au cours de la période 2003/2004, le financement communautaire s'est concentré sur les lignes directes et la sensibilisation alors que la portée du programme s'étendait aux nouvelles technologies afin de renforcer la protection des mineurs. Le PAIS a été perçu par l'ensemble des parties intéressées comme un programme pertinent et efficace qui doit être poursuivi. L'Union européenne est apparue comme une pionnière qui a su appréhender, suffisamment tôt, le problème du contenu illicite et préjudiciable sur Internet comme une question politique sérieuse et importante de dimension mondiale.

mesures de sensibilisation du public, des politiciens et des médias à l'égard des minorités nationales ; et trouver des solutions pour renforcer la participation des minorités dans les médias et supprimer les obstacles législatifs à la diffusion d'émissions en langues minoritaires à la télévision et à la radio publiques.

La mise en œuvre de la CCMN par les Etats parties est supervisée par le Comité des ministres et par le Comité consultatif de la CCMN. Un système de comptes-rendus élaborés périodiquement par les Etats forme la base du processus de surveillance. Les avis adoptés par le Comité consultatif sont, par nature, nettement plus détaillés que les résolutions adoptées par le Comité des ministres qui en découlent. ■

des services audiovisuels ("[...] y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore."), la mise en place d'une clause de sauvegarde culturelle visant à garantir les mesures prises à l'échelon communautaire ou national pour la protection ou la promotion de la diversité culturelle et linguistique ou du pluralisme des médias, ainsi que la reconnaissance du principe de la *lex specialis* (avec une mention expresse de la Directive "Télévision sans frontières"). Elle confirme en outre l'insertion d'une clause de sauvegarde, le remplacement du principe du pays d'origine par un principe pragmatique comme base de régulation de la fourniture de services transfrontaliers dans l'espace communautaire, ainsi que l'exclusion des services d'intérêt économique général des principales dispositions de la directive.

Les Etats membres ont l'obligation de transposer la directive d'ici au 28 décembre 2009. Dans ce même délai, ils devront s'engager dans un important processus d'examen de l'ensemble des régimes et conditions de création nationaux, ainsi que des dispositions nationales qui régissent la fourniture provisoire des services, puis en rendre compte à la Commission européenne. ■

En particulier, le lancement de lignes directes nationales a été considéré comme l'une des réussites majeures du programme. Ces lignes directes ont été évaluées comme offrant un service utile, adapté et efficace. Il reste que leur visibilité pourrait être améliorée, de même que leur coopération avec les autres parties intéressées, en particulier les services de police et les FSI. Quant aux "nœuds de sensibilisation", dont la nécessité a été fortement soulignée, ils sont considérés comme à un stade encore peu avancé de développement. Ils ne touchent qu'un nombre limité de groupes cibles, et figurent très rarement en bonne place dans les priorités de l'action gouvernementale. A cet égard, l'évaluation a permis d'établir la nécessité de cibler les actions de sensibilisation sur des groupes précis (notamment les enfants, les parents et les enseignants) et d'améliorer l'information. Le rapport suggère également d'impliquer les enfants et les jeunes dans le recensement des problèmes et l'élaboration de solutions. Dans le domaine des technologies de filtrage, la connaissance des logiciels appropriés par l'utilisateur final a été considérée comme insuffisante. Le

Katerina Maniadaki
*Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social Européen et au Comité des Régions - Evaluation finale de la mise en œuvre du plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, 6 novembre 2006, COM (2006) 663 final, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10625>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : Le renforcement du pluralisme des médias en trois phases

Un projet visant à renforcer le pluralisme des médias, connu sous le nom "Reding-Wallström", a été dévoilé à la mi-janvier. Ce projet, présenté par la Commissaire Viviane Reding et la Vice-présidente de la Commission Margot Wallström, se présente en trois phases et vise à sauvegarder les processus démocratiques en renforçant le pluralisme des médias au sein de l'UE face aux nouvelles technologies et à la concurrence mondiale. Ces trois phases se présentent de la manière suivante : un document de travail des services de la Commission sur le pluralisme des médias, une étude indépendante sur le pluralisme des médias au sein des Etats

Mara Rossini
*Institute du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **"Pluralisme des médias : la Commission souligne que la transparence, la liberté et la diversité dans le paysage médiatique européen sont indispensables", communiqué de presse du 16 janvier 2006, IP/07/52, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10638>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

● **Le document de travail des services de la Commission sur le pluralisme des médias, 16 janvier 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10640>

EN

Plus de EUR 700 millions consacrés à l'industrie cinématographique en Europe

Le nouveau programme MEDIA 2007 de l'UE, qui a été lancé cette année à la mi-février (voir IRIS 2004-9 : 5 et IRIS 2005-10 : 6), prévoit un budget d'EUR 755 millions sur les sept prochaines années pour l'industrie cinématogra-

phique européenne. Après être parvenu, le 15 novembre 2005, à un accord politique partiel sur le programme MEDIA 2007 (voir IRIS 2006-1 : 4), le Conseil de l'Union européenne a été en mesure d'adopter, au cours de l'été 2006, une position commune à la suite d'un accord sur les perspectives financières de l'UE pour la période allant de 2007 à 2013. L'approbation de cette position commune

rapport recommande de sensibiliser l'utilisateur final aux possibilités dont il dispose. Bien que certains développements positifs aient pu être constatés et encouragés en matière d'autorégulation, de codes de conduite et de bonnes pratiques, les progrès réalisés dans le domaine des systèmes de labellisation et de classement restent insuffisants en dépit du fait qu'ils constituent toujours un moyen important de rendre Internet plus sûr. L'harmonisation des législations nationales, notamment quant au contenu illicite et préjudiciable et à la protection de la jeunesse, a été signalée comme une question importante, ainsi que les problèmes résultant de la diffusion accrue d'appareils grand public comportant des fonctions Internet (nouvelle génération de téléphones portables), et des pratiques émergentes (communication en réseau, blog et partage de fichiers). La Commission recommande donc que les possibilités offertes par les nouvelles technologies et les options des utilisateurs finaux soient mises en parallèle.

La Commission a déclaré qu'elle tiendrait compte des recommandations lors de la mise en œuvre du PAIS et de la planification du programme de suivi, tout en déclarant qu'elle accorderait son soutien aux lignes directes dans la fourniture de listes de contenus illicites à communiquer aux FSI.

En outre, compte tenu de ses réponses au rapport d'évaluation, la Commission invite le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité des régions à prendre acte du fait que le PAIS a été mis en œuvre avec succès et à l'assister dans ses efforts visant à en accroître la visibilité. ■

membres de l'UE et une communication de la Commission sur les indicateurs du pluralisme des médias dans les Etats membres de l'UE. La première de ces phases, un document de travail des services de la Commission, a déjà été présentée. Ce document comprend une évaluation des efforts qui ont été déployés, par les tiers et les organisations (notamment le Conseil de l'Europe), afin de promouvoir le pluralisme des médias et offre un aperçu des marchés de la presse écrite et de l'audiovisuel au sein des Etats membres, comprenant des informations sur les réglementations relatives à la propriété des médias nationaux ainsi que des modèles généraux de réglementations. Des points tels que la liberté de l'information, l'interrelation entre les intérêts politico-économiques et les médias, la concentration des médias, la concentration transfrontalière, le contenu des médias, le pluralisme interne et externe et les développements technologiques, comme Internet ou la télévision numérique, seront traités dans le document de travail. La seconde phase, une étude indépendante sur le pluralisme des médias, sera parachevée en 2007 et vise à définir les indicateurs concrets permettant d'évaluer le pluralisme des médias au sein des Etats membres de l'UE. La troisième et dernière phase, la communication de la Commission, sera disponible d'ici 2008 et comprend une consultation publique. ■

phique européenne. Après être parvenu, le 15 novembre 2005, à un accord politique partiel sur le programme MEDIA 2007 (voir IRIS 2006-1 : 4), le Conseil de l'Union européenne a été en mesure d'adopter, au cours de l'été 2006, une position commune à la suite d'un accord sur les perspectives financières de l'UE pour la période allant de 2007 à 2013. L'approbation de cette position commune

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

par le Parlement, en octobre 2006, a mis fin à la procédure et, le 15 novembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont pris la décision d'adopter ce programme de soutien destiné au secteur de l'audiovisuel européen (MEDIA 2007) et d'entamer sa mise en application.

● "MEDIA 2007 : EUR 755 millions destinés à soutenir l'industrie cinématographique en Europe", communiqué de presse du 12 février 2007, IP/07/169, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10642>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

● Décision No 1718/2006/EC du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relative à l'instauration d'un programme de soutien financier destiné au secteur de l'audiovisuel en Europe (MEDIA 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10645>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

NATIONAL

AT – Le droit de diffuser des comptes-rendus sportifs ne peut être soumis à des directives restrictives concernant le contenu

Le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle autrichienne – VfGH) vient de mettre un terme provisoire à une série de litiges concernant le droit de diffuser des comptes-rendus sur les matchs de la Ligue fédérale de football de la saison 2004/2005 à 2006/2007 (voir IRIS 2005-1 : 7 et IRIS 2006-3 : 10). Le Bundeskommunikationssenat (Chambre fédérale des communications - BKS) avait accordé à l'organisme public de radiodiffusion autrichien Österreichischer Rundfunk (ORF) le droit de diffuser des extraits d'événements sportifs par une décision qui spécifiait toutefois en détail quels types de séquences devaient "en règle générale" figurer dans un compte-rendu diffusé dans ce cadre (voir IRIS 2006-4 : 7). La durée du compte-rendu avait été limitée à 90 secondes par match. L'ORF doit verser une pénalité de EUR 1 000 à Première, titulaire des droits exclusifs, pour chaque minute dépassant la durée légale.

Le BKS avait fondé le droit de restreindre les comptes-rendus sportifs sur l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur les droits de retransmission exclusifs, qui dispose que "les comptes-rendus se limitent à la diffusion d'extraits à caractère exclusivement informatif correspondant à l'événement en question. La durée autorisée des comptes-rendus se mesure en fonction du temps néces-

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

● Jugement du VfGH du 1er décembre 2006 (affaire B 551/06, 567/06), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10601>

DE

BE – Communauté flamande : Dérégulation des dispositions applicables en matière de publicité et de parrainage aux radiodiffuseurs commerciaux flamands

Le 24 janvier 2007, le Parlement flamand a adopté les nouvelles modifications apportées au *Decreten betreffende de radio-omroep en de televisie* (décret relatif aux médias audiovisuels de 2005). Outre l'extension des possibilités d'alliance entre les stations de radio privées régionales et

Les EUR 755 millions seront consacrés aux étapes antérieures et postérieures à la production de films : formation (7 %), développement (20 %), distribution (55 %), promotion (9 %), actions horizontales (pour faciliter l'accès des PME aux financements et pour renforcer la présence des films européens sur les plateformes numériques) (5 %) et projets pilotes (utilisation de nouvelles technologies pour le développement, la production et la distribution de films) (4 %).

Le programme MEDIA vise à accroître la part de marché des films européens diffusés dans les Etats membres autres que celui où ces films ont été produits et à augmenter la visibilité des cultures européennes sur la scène mondiale. ■

saire pour transmettre les informations permettant de rendre compte de l'évènement et ne saurait dépasser (...) 90 secondes". Cette disposition est la transposition de l'article 9 de la Convention européenne sur la Télévision transfrontière.

La procédure matérielle visait à établir si les contraintes fixées par le BKS et spécifiant quelles séquences du match l'ORF est en droit de diffuser portent atteinte à la liberté de la radiodiffusion. Le VfGH a estimé que c'était effectivement le cas: "Il ressort de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que seul le radiodiffuseur est en droit de choisir les scènes qu'il considère présenter un intérêt suffisant pour les présenter à son public. Toute prérogative des pouvoirs publics visant à réglementer le choix du contenu d'un compte-rendu d'évènement sportif dans le cadre d'un journal d'information et à définir eux-mêmes quelles sont les séquences d'un match de football qui doivent être diffusées constituerait, conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, une ingérence qui n'est ni justifiée par l'intérêt public, ni requise par la défense des droits d'autrui".

Par ailleurs, le VfGH a estimé qu'en fixant le montant des droits à payer au titulaire des droits exclusifs, le BKS aurait dû tenir compte du fait qu'avec un compte-rendu de 90 secondes par match, la minute de retransmission peut avoir une autre valeur que celle d'une retransmission limitée à 90 secondes par manche.

La Cour a donc cassé cette décision au motif qu'elle porte atteinte à la liberté de la radiodiffusion et à l'équité des tarifs. ■

nationales et la suppression de certaines obligations administratives imposées aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels privés, les nouvelles dispositions assouplissent un certain nombre de restrictions et de limitations que les radiodiffuseurs commerciaux étaient tenus d'observer depuis 1991 en matière de publicité et de parrainage.

La Communauté flamande abandonne pour l'essentiel sa politique d'imposition de dispositions relatives à la publicité et au parrainage plus précises et plus strictes que celles prévues par la Directive TVSF 89/552/CEE. La

possibilité d'interrompre, par la diffusion de publicités, les œuvres audiovisuelles telles que les films et les téléfilms est désormais alignée sur l'article 11.3 de cette même directive. La disposition, en vertu de laquelle la publicité télévisuelle doit être facilement identifiable en tant que telle et séparée du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques, reprend elle aussi l'article 10.1 de la Directive TVSF. Le fait de présenter, de mentionner, de montrer ou de faire connaître des produits ou services dans l'intention de les mettre à disposition sous forme de prix dans une émission sera à présent soumis à des restrictions atténuées. S'agissant du parrainage, les limites imposées pour le temps consacré à la mention des parrains (cinq secondes par parrain et dix secondes au total) ont été supprimées.

L'abandon de la règle dite des cinq minutes est celle qui a le plus été sujette à controverse et à débat. La législation flamande relative à la radiodiffusion interdit la diffusion de publicités à proximité immédiate des émissions pour enfants (de moins de douze ans) depuis 1991. Le législateur entend par l'expression "proximité

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias

• **Decreet houdende wijziging van sommige bepalingen van titel III en titel IV van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005, (loi portant modification du décret relatif aux médias audiovisuels de 2005), adoptée par le Parlement flamand le 24 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10608>

NL

BG – Renforcement du pouvoir de contrôle des radiodiffuseurs hertziens par le Conseil des médias électroniques

Le Parlement a adopté (Journal officiel n° 105 [2006]) à la fin de l'année 2006 une série d'amendements à la *Zakon za Radioto i Televiziata* (loi bulgare relative à la radio et à la télévision – IRIS 2002-2 : 3). Ceux-ci confèrent davantage de pouvoir de surveillance au Conseil des médias électroniques, pour lui permettre de contrôler les activités de l'ensemble des titulaires de licences, c'est-à-dire des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels (qui diffusent par l'intermédiaire d'émetteurs terrestres). Ces nouvelles compétences ne peuvent toutefois être exercées à l'égard des opérateurs de médias enregistrés dont la transmission s'effectue par câble ou par satellite et qui représentent la majorité des organisations télévisuelles de Bulgarie.

La loi impose des obligations particulières aux agents du Conseil des médias électroniques chargés du contrôle des radiodiffuseurs (article 117, alinéa 2, de la loi relative à la radio et à la télévision). Le nouveau texte confère également des pouvoirs spéciaux au président du Conseil des médias électroniques (article 117, alinéa 3). Deux alinéas supplémentaires ont été ajoutés à l'article 117 et la version antérieure de ce dernier est désormais remplacée par l'alinéa 1 de ladite disposition. Le texte est libellé comme suit :

"Article 117 (1) Le contrôle du respect de la présente loi et la vérification du respect des exigences imposées par les licences sont exercés par les agents compétents du Conseil des médias électroniques.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'alinéa 1, les agents :

1. ont accès à tous les documents directement ou indirectement liés aux infractions à la présente loi ou aux

immédiate" une période de cinq minutes avant ou après les programmes pour enfants. Le parrainage de ces émissions était autrefois également interdit. La nouvelle loi a supprimé cette interdiction pour les radiodiffuseurs commerciaux. L'interdiction de la publicité a toutefois été maintenue à l'égard des émissions pour enfants. La modification apportée à l'article 111 du décret relatif aux médias audiovisuels précise que le code de la publicité et du parrainage comporte des dispositions en la matière spécialement destinées aux enfants et aux jeunes. Le législateur flamand entend, par cette nouvelle loi, mettre un terme à des dispositions plus strictes en matière de publicité et de parrainage, qui réduisent les recettes des radiodiffuseurs commerciaux par rapport à celles des autres radiodiffuseurs de l'Union européenne disponibles sur les réseaux câblés de la télévision flamande.

La dérégulation du parrainage des émissions pour enfants n'est pas applicable au radiodiffuseur public VRT, qui ne peut en aucun cas diffuser de publicité à la télévision (hormis dans le but de faire sa propre promotion). La nouvelle loi interdit à VRT le parrainage de ses émissions pour enfants, dans la mesure où il ne peut mentionner le parrain cinq minutes avant ou après lesdites émissions pour enfants. Les limitations de la durée des messages de parrainage (cinq secondes par parrain et dix secondes au total) demeurent également applicables à VRT. ■

infractions à la législation des Etats membres de l'Union européenne qui transpose les exigences de la Directive 89/552/CEE du Conseil relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée en dernier lieu par la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit la forme de ces documents ;

2. demandent à toute personne de lui communiquer toute information dont elle aurait connaissance au sujet des infractions prévues au point 1 ;

3. effectuent des inspections sur le terrain.

(3) le président du Conseil des médias électroniques :

1. ordonne par écrit au contrevenant de mettre un terme à l'infraction prévue à l'alinéa 2, point 1 ;

2. exige du contrevenant qu'il déclare mettre un terme à l'infraction prévue à l'alinéa 2, point 1, et, au besoin, l'oblige à publier cette déclaration ;

3. ordonne la suspension ou l'interdiction de toute infraction prévue à l'alinéa 2, point 1, et, au besoin, la publication de l'ordonnance de suspension ou d'interdiction de ladite infraction.

Le respect de ces nouvelles dispositions est assuré par les nouvelles sanctions suivantes :

Article 126b (1) Toute violation de l'article 117, alinéa 2, point 2, et alinéa 3, est passible d'une amende de 500 à 2 000 BGN.

(2) Toute récidive est passible d'une amende dont le montant est doublé."

L'amendement précisait également la définition du terme "récidive" employé par la loi dans une disposition supplémentaire – l'alinéa 1, point 33, des dispositions additionnelles à la loi relative à la radio et à la télévision :

„33. On entend par récidive une infraction commise dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la mesure répressive qui inflige une sanction pour la même infraction". ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

BY – Adoption de la loi relative à la répression de l'extrémisme

Le Président Alexandre Loukachenko a promulgué le 4 janvier 2007 la loi "relative à la répression de l'extrémisme" adoptée par la Chambre des représentants (le Parlement) le 14 décembre 2006.

Le texte entend par extrémisme (activités extrémistes), notamment, les activités d'une organisation ou de citoyens qui encouragent publiquement les actions telles que le bafouement de l'honneur et de la dignité du pays, qui appellent au hooliganisme et au vandalisme pour des motifs politiques et idéologiques ou qui arbo-

Andrei Richter
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● Закон Республики Беларусь "О противодействии экстремизму" (loi "relative à la répression de l'extrémisme" de la République du Bélarus), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10605>

RU

CZ – Fusion des deux principaux câblo-opérateurs

La société Liberty Global, propriétaire d'UPC Česká republika, n°1 des câblo-opérateurs de République tchèque, vient de racheter le deuxième grand câblo-opérateur du marché tchèque, la société Karneval, pour le prix d'EUR 322,5 millions. La nouvelle société compte désormais plus de 800 000 clients. A elle seule, la clientèle de Karneval représentait 31 000 abonnés, dont 253 000 pour la télévision par câble et 57 000 pour Internet. UPC comptabilisait 300 000 clients pour la télévision par câble et 100 000 pour la télévision par satellite, ainsi que 100 000 pour Internet. Par ailleurs, l'entreprise possède une clientèle supplémentaire dans le domaine des services téléphoniques. L'autorité tchèque de contrôle des cartels a approuvé la fusion d'UPC et de Karneval, en y mettant cependant cinq conditions.

Ainsi, la fusion n'a été approuvée qu'après avoir reçu l'engagement d'UPC de ne pas abuser de sa position

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

● Décision du Rada pro rozhlasové a televizní vysílání (Conseil de la radiodiffusion) n° 2006/942/Zem/Kar du 7 novembre 2006 (non publiée)

● Décision du Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office des cartels) n° S/271/06-22601/720 du 22 décembre 2006

CS

DE – Confirmation judiciaire d'une atteinte à la dignité humaine et d'une infraction au droit de protection des mineurs par la diffusion d'émissions télévisées

Le 6 février 2007, la tribunal administratif de Hanovre a mis un terme à deux procédures en cours (affaires 7 A 5469/06 et 7 A 5470/06), dans le cadre desquelles le radiodiffuseur RTL a tenté, sans succès, de se défendre contre les reproches émanant de la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM).

La *Niedersächsische Landesmedienanstalt* (Office des médias de Basse-Saxe - NLM) avait rendu deux décisions, en juillet et en octobre 2005, qui déclaraient illé-

rent publiquement des symboles nazis (article 1).

Le procureur général de la République est habilité à suspendre toute activité d'une organisation qui se livre à l'extrémisme et à saisir sur le champ la Cour suprême afin qu'elle reconnaisse le caractère extrémiste de ladite organisation, interdise ses activités et ferme ses locaux (articles 11 et 12). La nature extrémiste du matériel d'information ne peut être reconnue que par une décision de justice rendue par une juridiction de l'ordre judiciaire à la demande écrite de la sécurité d'Etat, du ministère de l'Intérieur ou du parquet. La diffusion de matériel extrémiste est prohibée dans les médias de masse et celui-ci doit être détruit (article 14).

La Russie, la Moldova, le Kazakhstan et le Kirghizstan ont déjà adopté une législation identique entre 2002 et 2005 (voir IRIS 2002-8 : 15 et IRIS 2005-8 : 17). ■

dominante sur le marché tchèque. A cet effet, la société doit garantir à d'autres diffuseurs l'accès à ses services à des conditions non discriminatoires. En outre, UPC s'est engagée à geler les tarifs de ses prestations jusqu'à fin 2007, alors qu'on craignait, auparavant, de voir une augmentation des prix.

Une autre condition porte sur le maintien de l'offre de programmes sous sa forme actuelle, pour éviter que la fusion des deux entreprises n'ait un impact négatif à ce niveau.

D'autre part, la nouvelle société doit également mettre son offre à la disposition d'autres programmes, afin d'éviter que ses prestataires ne soient évincés du marché et de préserver le pluralisme de l'offre au niveau des programmes audiovisuels.

Enfin, UPC est tenue de tenir une comptabilité séparée de ses recettes et dépenses, faisant apparaître clairement l'absence de "financements croisés", c'est-à-dire que la télévision par satellite, par exemple, ne doit pas être financée par les recettes générées par l'activité des réseaux câblés.

L'autorité de régulation de la radiodiffusion de la République tchèque a également approuvé la fusion des deux principaux câblo-opérateurs. ■

gales plusieurs émissions télévisées diffusées par RTL en 2004 dans le cadre de son programme. Ces deux décisions se basaient sur des décisions de la KJM, une instance commune des Offices régionaux des médias, dont la tâche consiste à veiller au respect des dispositions du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrags* (Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV) (voir IRIS 2002-9: 15). Les décisions de la KJM relatives aux infractions et aux mesures à prendre sont ensuite appliquées par les Offices régionaux des médias.

Dans l'affaire présente, les critiques de la KJM portaient d'une part sur une série "pseudo-documentaire" (*Doku-soap*), intitulée *Die Autohändler* (les concessionnaires automobiles), qui avait été diffusée dans le cadre des programmes de l'après-midi. Cette série comportait

des scènes dans lesquelles les personnages principaux traitaient de façon humiliante des femmes venues se présenter pour avoir une place de femme de ménage. L'un des personnages avait notamment lancé un attaché-case sur l'une des femmes, l'avait traitée de "Toast-brot" (tranche de pain) et lui avait demandé, concernant son physique, si elle travaillait auparavant dans une galerie de monstres. RTL avait fait appel de la décision de la KJM qui, selon son appréciation, n'était pas réglementaire. La KJM avait, contre l'avis exprimé par ses membres, statué sur l'émission de RTL selon une procédure dite "circulaire"; cette procédure permet d'envoyer son vote par fax avec obligation de le motiver uniquement s'il diverge de la recommandation émise. Aucune discussion n'avait eu lieu, bien que cela eût été nécessaire. Le tribunal a néanmoins considéré que ce vice de procédure avait été corrigé par une décision ultérieure de la KJM et il a confirmé le fait que le comportement des personnages, dans les séquences diffusées, était de nature à compromettre le développe-

Nicola Lamprecht-Weißenborn
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

● Tribunal administratif de Hanovre, jugement du 6 février 2007 (affaire 7 A 5469/06)

● Tribunal administratif de Hanovre, jugement du 6 février 2007 (affaire 7 A 5470/06)

DE

DE – Adoption de la loi sur les télémédias

Après l'adoption par le *Bundestag*, le 18 janvier 2007, de la loi visant à l'harmonisation des dispositions relatives à certains services électroniques d'information et de communication (*Elektronischer-Geschäftsverkehr-Vereinheitlichungsgesetz* – ElGVG), dont le volet central est constitué par la *Telemediengesetz* (loi sur les télémédias – TMG), la nouvelle loi a également été avalisée par le *Bundesrat*.

La loi sur les télémédias ne fait plus la distinction entre les téléservices (relevant jusqu'à présent de la *Teledienstegesetz* [loi sur les téléservices – TDG], dans le cadre de l'*Informations-und Kommunikationsdienstegesetz* [loi sur les services d'information et de communication – IuKDG]) et les services des médias (relevant jusqu'à présent du *Mediendienstestaatsvertrag* [Traité inter-Länder sur les services des médias – MDStV]) et regroupe désormais ces services, à l'instar du *Neunter Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (neuvième Traité portant modification du Traité inter-Länder sur la

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

● Loi visant à l'harmonisation des dispositions relatives à certains services électroniques d'information et de communication (*Elektronischer-Geschäftsverkehr-Vereinheitlichungsgesetz* – ElGVG),

● Le projet de loi et les documents associés sont disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10603>

DE

DE – La DLM fixe les grandes lignes du lancement expérimental de DVB-H

Lors de sa réunion du 25 janvier 2007, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence

des enfants et des adolescents, ainsi que leur capacité à s'intégrer dans la société en tant qu'individus autonomes et responsables (article 5 de la JMStV).

Le tribunal a estimé que cette émission aurait dû être diffusée dans le cadre des programmes de fin de soirée.

La seconde procédure concernait quatre émissions de télévision consacrées à la délivrance d'un vieil homme sans défense victime des mauvais traitements de sa garde-malade. Les reportages montraient à plusieurs reprises des séquences filmées en cachette par un détective privé, dans lesquelles l'homme recevait des coups et devait subir les propos indiscutablement humiliants de la garde-malade. Le tribunal a jugé que, dans cette affaire, le principe de l'intégrité de la dignité humaine, inscrit à l'article 1, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale – GG) prévalait sur la liberté de l'information, garantie par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG. Selon le tribunal, la dignité humaine de cet homme sans défense avait été violée par le fait que la chaîne de télévision avait instrumentalisé la victime aux fins de la réalisation du reportage et par la diffusion répétée des mauvais traitements qu'il subissait sous la forme retenue. Le tribunal administratif a estimé qu'il n'y avait aucun intérêt légitime à montrer ces souffrances. ■

radiodiffusion – RÄStV) sous le terme commun de télémédias (voir IRIS 2005-2 : 9 et IRIS 2006-7 : 9). Les dispositions économiques régissant les télémédias sont désormais définies par la TMG, tandis que les spécifications concernant le contenu font l'objet d'un paragraphe spécifique du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion et de plusieurs dispositions du Traité inter-Länder (actuel) sur la protection des mineurs dans les médias. Les services de télécommunication et la radiodiffusion ne sont pas assimilés aux télémédias et, par conséquent, ne sont pas compris dans le champ d'application de la législation concernant ces derniers.

De vives critiques se sont élevées contre la nouvelle règle concernant l'obligation de communiquer les fichiers d'utilisateurs aux services judiciaires dans le cadre des mesures de prévention contre la criminalité. Cette disposition doit également être appliquée en lien avec la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle. Cette situation suscite de très vives inquiétudes concernant la protection juridique des données personnelles.

Pour renforcer la protection contre les courriers informatiques indésirables (spam), ces derniers sont désormais considérés comme des infractions lorsque l'expéditeur manque à ses obligations d'information, par exemple en ne signalant pas le caractère publicitaire de son message ou en masquant son identité. ■

des Directeurs des offices des médias – DLM) a défini les grandes lignes de la phase d'expérimentation des services de radiodiffusion mobile aux normes DVB-H (voir IRIS 2007-2 : 10). L'objectif de ce projet est de développer un concept global réaliste pour la diffusion numé-

rique terrestre des services de radiodiffusion et de télé-médias. Pour l'expérimentation de la norme DVB-H (*Digital Video Broadcasting – Handheld*), il faudra libérer au niveau national la largeur de bande intégrale d'un canal analogique de télévision (8 MHz). Dans le cadre de l'attribution des capacités sur les différents réseaux, des plages devront être distribuées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion à large portée, des plages pour des chaînes thématiques consacrées à l'informa-

Nicola Lamprecht-Weißenborn
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse de la DLM n° 3/2007 du 25 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10602>

● **Eckpunkte zur Erprobung mobiler Rundfunkdienste im DVB-H-Standard (Grandes lignes de la phase d'expérimentation des services de radiodiffusion mobile aux normes DVB-H), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10604>

DE

FR – Le droit moral de Victor Hugo devant la Cour de cassation

Le 30 janvier dernier, la Cour de cassation a rendu un arrêt attendu et remarqué, concernant les conditions dans lesquelles une suite d'une œuvre peut, ou non, être réalisée. En l'espèce, le litige opposait un héritier de Victor Hugo à l'auteur et l'éditeur de deux romans se présentant comme la "suite" de son oeuvre *Les Misérables*. Car en France, contrairement aux droits patrimoniaux qui s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur, le droit moral est "perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmis à cause de mort aux héritiers de l'auteur" (art. L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle). Néanmoins, rares sont les héritiers qui défendent le droit moral de leur ascendant auteur plus d'un siècle plus tard, alors que l'œuvre est dans le domaine public...

En l'espèce, les deux romans litigieux faisaient revivre les personnages légendaires de Cosette, Thénardier, et même ressusciter l'inspecteur Javert, au grand dam de l'arrière-arrière-petit-fils de l'écrivain, qui réclamait EUR 675 000 de dommages et intérêts à l'auteur et l'interdiction de ses livres, pour l'atteinte ainsi portée au respect dû à l'œuvre de son ancêtre. La cour d'appel avait fait droit à sa demande en 2004 (mais n'accordant

Amélie Blocman
Légipresse

● **Cour de cassation (1^{er} chambre civile), 30 janvier 2007, Société Plon et autre c/ P. Hugo et Société des gens de lettres**

FR

FR – Projet de loi sur la télévision du futur : suite et fin ?

Après les sénateurs en novembre 2006 (voir IRIS 2007-1 : 10), les députés ont adopté le 31 janvier 2007 le projet de loi sur la télévision du futur, pour lequel la procédure d'urgence a été déclarée par le gouvernement (une seule lecture devant chaque chambre). Cependant, seul le groupe UMP, qui dispose de la majorité absolue, a voté pour.

La loi crée le cadre juridique nécessaire pour permettre, dès mars 2008, l'extinction des signaux analo-

giques au profit du numérique, basculement qui s'achèvera le 30 novembre 2011. Malgré les vives protestations des chaînes indépendantes, l'Assemblée nationale a voté l'un des points les plus controversés du texte : l'octroi d'une chaîne "bonus" pour les chaînes privées historiques TF1, Canal+ et M6, en guise de "compensation" de l'arrêt de leur diffusion analogique et de la "remise en cause des droits acquis". Les trois chaînes bénéficieront en outre d'une prorogation de cinq ans de leur autorisation de diffusion.

Par ailleurs, les députés ont adopté la nouvelle définition de l'œuvre audiovisuelle en y ajoutant les vidéo-

tion, la musique et le sport, une plage pour une chaîne de télévision régionale et l'équivalent pour les stations de radio. Les capacités restantes devraient pouvoir être attribuées à des groupements de sociétés, en tenant compte, en particulier, de la représentation des télémédias.

Les capacités disponibles doivent être proposées à l'adjudication au niveau national dès que possible. Étant donné que l'attribution d'une plage, prévue pour trois ans, relève du droit du Land respectif, en cas de doute, les candidats doivent déposer un dossier auprès de tous les offices régionaux des médias pour demander les licences nécessaires dans le cadre du droit des médias. La DLM a souligné que le projet dont elle venait de décider ne s'accompagnait d'aucune décision contre la norme DMB (*Digital Multimedia Broadcasting*). ■

qu'un euro symbolique de dommages et intérêts), estimant qu' "aucune suite ne saurait être donnée à une œuvre telle que *Les Misérables*, à jamais achevée". La Cour de cassation, au visa des articles 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, L. 121-1 et L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle, a jugé qu'en son principe, une telle suite, qui se rattache au droit d'adaptation, ne peut être interdite. La suite relève en effet de la liberté de création, laquelle, sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, peut s'exercer à l'expiration du monopole d'exploitation dont ont bénéficié l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers, précise la Cour. Elle a, en conséquence, cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait décidé que l'édition et la publication des ouvrages litigieux avaient porté atteinte au droit moral de Victor Hugo, dès lors que les juges s'étaient prononcés par référence au genre et au mérite de l'œuvre ainsi qu'à son caractère achevé, sans examiner les romans en cause ni constater que ceux-ci avaient altéré l'œuvre de Victor Hugo ou qu'une confusion serait née sur leur paternité.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée, qui devra s'attacher à bien définir cette fois une éventuelle atteinte au droit moral, dans les limites étroitement tracées par la Cour de cassation. Mais cet arrêt a le grand mérite de préciser pour la première fois le cadre dans lequel une suite d'une œuvre, qu'elle soit littéraire ou audiovisuelle, peut être réalisée. ■

giques au profit du numérique, basculement qui s'achèvera le 30 novembre 2011. Malgré les vives protestations des chaînes indépendantes, l'Assemblée nationale a voté l'un des points les plus controversés du texte : l'octroi d'une chaîne "bonus" pour les chaînes privées historiques TF1, Canal+ et M6, en guise de "compensation" de l'arrêt de leur diffusion analogique et de la "remise en cause des droits acquis". Les trois chaînes bénéficieront en outre d'une prorogation de cinq ans de leur autorisation de diffusion.

musiques, en sus des "œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création et de captation ou de recréation de spectacles vivants" adoptées par le Sénat en novembre. De même a été adopté le principe d'un crédit d'impôt plafonné à EUR 3 millions par an, destiné aux entreprises françaises de jeu vidéo. En revanche, les amendements visant à imposer une reprise de la numérotation des chaînes gratuites de la TNT sur l'ensemble des supports de diffusion (TNT, câble, satellite, ADSL) ont été rejetés.

La principale nouveauté introduite dans le projet de loi par l'Assemblée nationale réside dans la réforme de la taxe alimentant le compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP). L'objectif poursuivi est de faire participer les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), également distributeurs de programmes audiovisuels, au financement de la création, par le biais d'une taxe sur leur chiffre d'affaires lié à la télévision par ADSL. La taxe démarre à partir de EUR 10 millions de chiffre d'affaires sur l'audiovisuel, avec un taux de 0.5 %. Les députés ont instauré huit paliers, avec un maximum de 4.5 % au-delà de EUR 530 millions de chiffre d'affaires. A l'exception de Free, les FAI ont accepté sans vague cet effort de financement, car ils espèrent obtenir satisfaction sur leur principale revendication dans le cadre de négociations interprofession-

Amélie Blocman
Légipresse

● **Loi sur la télévision du futur, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10651>

● **Décision du Conseil constitutionnel n° 2007-550 DC du 27 février 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10652>

FR

FR – Mise en place d'un fonds "Images de la diversité"

Le 8 novembre dernier, le ministre de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la Promotion de l'égalité des chances ont présenté, en Conseil des ministres, une communication relative à la mise en place d'un fonds "Images de la diversité". Géré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale (ACSE) et le Centre national de la cinématographie (CNC), ce fonds est destiné à soutenir la création cinématographique et audiovisuelle traitant de la diversité de la France et de l'égalité des chances. Le but est de soutenir la production d'œuvres dont le récit, pour les œuvres de fiction, ou le sujet, pour les documentaires ou les magazines, a trait à la diversité de la France. Il s'agit également d'abonder, sous forme de soutien additionnel, les projets retenus par les commissions d'attribution des aides sélectives du Centre national de la cinématographie, dès lors que ceux-ci ont trait à la diversité et à la cohésion sociale, que ce soit au stade de l'écriture, du développement, de la production ou pour favoriser leur diffusion auprès du plus large public.

Amélie Blocman
Légipresse

● **Décret n° 2007-181 du 9 février 2007 portant création de la Commission images de la diversité, JO du 10 février 2007, p. 2575, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

nelles en cours sur la VOD : le droit de proposer des films en VOD locative six mois après la sortie des films en salle, contre neuf aujourd'hui.

Enfin, le texte impose aux constructeurs la commercialisation de téléviseurs intégrant des adaptateurs TNT "dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi".

A l'issue du vote par l'Assemblée, le texte, en raison de l'urgence déclarée, a fait l'objet d'une discussion en commission mixte paritaire (sept députés et sept sénateurs), en vue d'un accord sur une rédaction commune.

Celle-ci fut approuvée par le Parlement le 22 février. Le Conseil constitutionnel, saisi par des parlementaires de l'opposition qui contestaient l'attribution du canal bonus, a validé la loi le 27 février. En effet, dès lors que les trois services compensatoires de télévision numérique ne pourront être attribués qu'à l'extinction de la diffusion analogique, soit le 30 novembre 2011, que les éditeurs concernés devront souscrire à des obligations renforcées en matière de diffusion et de production cinématographique et audiovisuelle, et qu'ils seront soumis aux dispositions de droit commun de la loi du 30 septembre 1986 tendant à limiter la concentration dans le secteur de la communication, l'article litigieux ne constitue pas une "compensation manifestement disproportionnée", estime le Conseil. Une seule réserve toutefois : les "autorités compétentes devront veiller au respect du pluralisme (...) compte tenu des ressources radioélectriques disponibles" lors de l'attribution des trois services compensatoires. La loi devrait donc être publiée d'un jour à l'autre au Journal officiel. ■

Le décret du 9 février 2007 portant création de la Commission "Images de la diversité", est venu fixer la composition et les règles de fonctionnement de ladite Commission, composée de onze membres et chargée d'examiner l'ensemble des demandes et projets susceptibles d'être aidés par ce fonds.

La Commission statue en prenant en considération : la contribution des œuvres ou des programmes à la connaissance des réalités et expressions des populations immigrées ou issues de l'immigration ; à la connaissance des réalités et expressions des populations des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer ; à la mise en valeur de la mémoire, de l'histoire, du patrimoine culturel de ces populations et de leurs liens avec la France ; à la lutte contre la discrimination ; à la visibilité de l'ensemble des populations qui composent la société française d'aujourd'hui ; à la construction d'une histoire commune autour de valeurs partagées (art. 3 du décret).

Le fonds "Images de la diversité" est doté d'un budget de EUR 10 millions, répartis à égalité entre l'ACSE et le CNC. La décision d'attribution des aides sera prise sur la base de la qualité des projets présentés, 500 projets pouvant être aidés par le fonds chaque année. Le CNC a d'ores et déjà lancé un appel à projets, dès la parution du décret. ■

GB – Approbation par le gouvernement du nouvel accord financier relatif à la redevance de la BBC

La BBC ne diffuse aucune publicité sur ses chaînes du service public de radiodiffusion et son financement repose de ce fait sur la redevance. Le niveau de ce financement est fixé plusieurs années à l'avance par le gouvernement, qui vient d'annoncer le dernier accord en la matière. La BBC demandait un accord de financement généreux, qui englobe le coût du passage au numérique, l'exploitation de nouveaux services et le déménagement de ses principaux services à Salford, au nord-ouest de l'Angleterre. Aussi souhaitait-elle une augmentation de 2,3 % de plus que l'inflation pendant les dix prochaines années. Cette demande avait été généralement jugée irréaliste et l'accord en question prévoit un chiffre nettement inférieur. Bien que les premières étapes de l'examen de la question aient consisté en une consultation publique, son issue a été définie au terme de négociations menées au sein du gouvernement, dont le principal acteur était la Trésorerie, c'est-à-dire le ministère britannique des Finances.

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● Communication orale du secrétaire d'Etat sur la redevance, 18 janvier 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10609>

● Documents de référence et autres documents pertinents, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10610>

EN

L'accord, tel qu'il a finalement été présenté par le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, aura une durée de six ans ; l'augmentation annuelle de la redevance est fixée à 3 % pour chacune des deux premières années et à 2 % pour les troisième, quatrième et cinquième années. Cette augmentation pourra aller jusqu'à 2 % la sixième année, en fonction d'un bilan supplémentaire qui sera effectué à cette époque et constituera la base du prochain accord. Le montant annuel de la redevance d'un téléviseur couleur passera par conséquent de GBP 131,5 (EUR 199) à l'heure actuelle à GBP 151,5 (EUR 229) en 2012. Cette augmentation sera proche des prévisions en matière de taux d'inflation. L'accord part de l'hypothèse que la BBC parviendra à économiser tous les ans jusqu'à 3 % de trésorerie à partir de 2008. Les fonds alloués comprennent GBP 600 millions destinés à permettre le passage des personnes âgées et handicapées à la radiodiffusion numérique, ainsi que GBP 200 millions qui serviront à une campagne de communication publique menée par *Digital UK* pour veiller à ce que les téléspectateurs soient convenablement informés du passage au numérique. Selon le secrétaire d'Etat, ces responsabilités n'auront aucune incidence sur les principaux budgets et services de la BBC et sa capacité d'emprunt augmentera de 12,5 % (au lieu des 100 % demandés). La BBC estime cependant qu'il manquera à son financement plus de GBP 2 milliards au cours des six prochaines années. ■

GB – Première évaluation du marché des nouvelles propositions de services à la demande de la BBC

Les nouvelles Charte royale et Convention de la BBC (voir IRIS 2006-5 : 13), qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2007, imposent de soumettre les nouveaux services et les modifications des services de la BBC à des critères d'intérêt public, afin de déterminer s'ils sont conformes à l'intérêt général. En dehors de cette procédure, le régulateur des communications, l'*Office of Communications* (Ofcom) effectue une évaluation de leurs répercussions sur le marché, en vue d'apprécier les incidences probables des nouveaux services sur les marchés dans lesquels ils seront proposés, ainsi que sur les marchés connexes, en examinant dans quelle mesure ils pourraient décourager l'innovation et les investissements des autres prestataires du secteur commercial. La première de ces évaluations est achevée et la BBC a fait part de la décision provisoire qu'elle a prise sur ce fondement.

La BBC proposait quatre nouveaux services à la demande. Le premier consistait en un service de *catch-up TV* (système permettant aux abonnés d'accéder à des programmes de la chaîne quand ils le souhaitent) de sept jours sur le câble, y compris d'une "compilation de séries" grâce à laquelle une série complète peut être sauvegardée et visionnée dans un délai de sept jours à compter de la diffusion du dernier épisode. Le deuxième représentait un service identique sur Internet, qui comportait la compilation de séries et la possibilité de sauvegarder les programmes téléchargés au cours d'une période maximale de treize semaines avant de les visionner. Le troisième service prévoyait la diffusion simultanée des chaînes sur

Internet. Le quatrième proposait le téléchargement audio non fondé sur la gestion des droits numériques (non-DRM) des programmes radiophoniques de la BBC (à l'exclusion de la musique commerciale).

L'Ofcom relève que le marché des services à la demande se situe au début de son évolution, mais connaît une croissance rapide ; il estime qu'au cours des cinq prochaines années le visionnage linéaire de la télévision pourrait diminuer de 20 à 30 %, au profit principalement des services à la demande. Il souscrit à la présence de la BBC sur ces nouveaux marchés et considère qu'elle contribuera pour beaucoup à leur expansion. L'Ofcom s'inquiète cependant de l'existence des systèmes de compilation de séries qui feront de ce service un produit de remplacement plus immédiat des services commerciaux et recommande d'en réduire la portée de manière substantielle, grâce à une définition plus étroite de la qualification de "séries" ou en imposant d'autres restrictions ; si cela s'avérait impossible, il conviendrait d'exclure l'ensemble des systèmes de compilation de séries. L'Ofcom fait également part de sa préoccupation au sujet des répercussions commerciales de la *catch-up TV* sur Internet, où les programmes pourraient être sauvegardés pendant une période pouvant aller jusqu'à treize semaines ; il convient de supprimer ou de réduire substantiellement ce délai de stockage. Les nouveaux services supposent une capacité accrue du haut débit et il importe que la BBC en tienne compte. Les téléchargements audio non fondés sur la gestion des droits numériques pourraient avoir une incidence négative sur les investissements réalisés dans les services concurrents, en particulier en matière de concerts de musique classique et de lectures d'œuvres littéraires ; il

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

convient de les exclure ou tout au moins de retenir une définition beaucoup plus étroite du contenu habituellement mis à disposition.

Dans sa décision provisoire, le *BBC Trust* a approuvé les nouveaux services à la demande, en y apportant d'im-

● **Ofcom : BBC New On-Demand Services – Market Impact Assessment, 23 janvier 2007**, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10611>

● **BBC : BBC Trust Reaches Provisional Conclusions on BBC On-Demand Proposals, 31 janvier 2007**, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10612>

EN

LV – Adoption d'un nouveau règlement relatif à l'octroi de licences de radiodiffusion et de réémission

Le 13 décembre 2006, la Commission lituanienne de la radio et de la télévision (CLRT) a adopté le nouveau règlement relatif à l'octroi des licences de radiodiffusion et de réémission, qui est entré en vigueur le 20 décembre 2006. Cette nouvelle version du règlement vise à l'harmonisation de ses dispositions avec les exigences de la loi relative à la fourniture de l'information au public, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 (voir IRIS 2006-9 : 16).

Ce règlement définit les types de licences de radiodiffusion et de réémission, la procédure d'octroi ou de refus d'une licence, les règles applicables à la modification et à la spécification des dispositions et clauses des licences, à la suspension provisoire et à l'annulation de leur validité, ainsi que les obligations des titulaires de licences, les modalités et conditions des activités soumises à licence et le contrôle du respect de ces dispositions.

Les principales modifications sont liées au remaniement des dispositions concernant l'octroi des licences de radiodiffusion et de réémission prévues par la loi relative à la fourniture de l'information au public. En vertu de la nouvelle version de cette loi, tout radiodiffuseur désireux d'exercer des activités de radiodiffusion télévisuelle et/ou de réémission télévisuelle par le biais de réseaux de communications électroniques, dont le principal objet n'est pas la radiodiffusion et/ou la réémission de programmes radiophoniques et télévisuels (par exemple sur Internet ou par téléphonie mobile), est tenu de déposer une demande de licence de radiodiffusion.

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la radio et
de la télévision, Vilnius

● **Décision de la CLRT concernant l'adoption du règlement relatif à l'octroi de licences de radiodiffusion et de réémission du 13 décembre 2006**, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10606>

LV

LV – Une juridiction administrative d'appel conclut à l'illégalité d'une décision d'octroi d'une licence de radiodiffusion

Le 4 janvier 2007, une juridiction administrative d'appel lettone a conclu à l'illégalité d'une décision d'octroi d'une licence de radiodiffusion du *Nacionālā radio un televīzijas padome* (Conseil national de la radiodiffusion – NRTP). Bien que cette décision concerne en l'espèce une licence de radiodiffusion radiophonique, les prin-

portantes modifications. Le délai de stockage du service de *catch-up TV* disponible sur Internet passera de treize semaines à trente jours et les livres-cassettes et la musique classique seront exclus des téléchargements non fondés sur la gestion des droits numériques. Une définition plus étroite des séries susceptibles de faire l'objet d'une compilation sera retenue. De plus, une formule de plateforme agnostique s'avérera indispensable et des dispositions devront être prises pour protéger les enfants contre les contenus contre-indiqués. Les propositions font désormais l'objet d'une consultation qui durera huit semaines. ■

Les nouvelles dispositions du règlement définissent en conséquence la procédure d'octroi de ces mêmes licences de radiodiffusion et/ou de réémission de programmes télévisuels. Elles prévoient, pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion ou de réémission, le dépôt auprès de la CLRT, soit d'une soumission à un appel d'offres, soit d'une demande de licence lorsque aucun appel d'offres est prévu.

Les exigences liées au contenu de cette demande sont également fixées par le règlement. Elles imposent aux candidats à une licence non seulement de déclarer les noms des programmes radiophoniques ou télévisuels qu'ils envisagent de réémettre, mais encore de donner des précisions sur le domicile des radiodiffuseurs dont les émissions seront rediffusées, ainsi que sur les langues dans lesquelles les programmes seront réémis et sous-titrés. S'agissant de la radiodiffusion et/ou de la réémission par satellite, le règlement fait obligation aux radiodiffuseurs, notamment, de communiquer à la CLRT le nom des satellites utilisés et leur position orbitale, la quantité de récepteurs/transmetteurs de ces satellites, les fréquences utilisées pour les émissions de radio, ainsi que les adresses et les opérateurs des stations terrestres des services de radiodiffusion par satellite.

Une nouvelle disposition du règlement dispose par ailleurs que tout radiodiffuseur déjà titulaire d'une licence de radiodiffusion désireux d'obtenir une licence supplémentaire est uniquement tenu de présenter à la CLRT les documents directement liés au type de licence souhaitée et à la technologie de radiodiffusion choisie (par exemple numérique, Internet, etc.). Le radiodiffuseur n'est pas dans ce cas obligé de remettre les documents ayant trait aux informations générales, comme les actes fondateurs (le contrat d'association) ou la structure de sa gestion (actionnaires, membres, etc.). ■

cipes énoncés par le tribunal valent également pour les licences de radiodiffusion télévisuelle.

En vertu de la loi relative à la radiotélévision, l'octroi de toute forme de licence de radiodiffusion relève en Lettonie de la compétence du Conseil national de la radiodiffusion. La loi impose l'organisation d'un concours spécifique pour l'attribution des fréquences disponibles. Le candidat à l'octroi d'une licence de radiodiffusion doit au préalable remporter ce concours. Le Conseil apprécie à cette occasion les candidatures déposées et détermine

celle qui correspond au mieux aux besoins du public. La loi relative à la radiotélévision n'énumère pas expressément les critères qui doivent être pris en compte par le Conseil lors de l'appréciation desdites candidatures.

Dans l'affaire dont le juge administratif avait été saisi, le Conseil avait octroyé une licence de radiodiffusion à deux candidats, sans indiquer dans sa décision les motifs qui l'avaient conduit à juger que leur candidature était la plus conforme aux besoins du public. Le Conseil soutenait devant la juridiction administrative que la loi relative à la radiotélévision ne prévoyait pas l'obligation pour lui d'exposer son raisonnement. En outre, du fait de la nature collégiale de cette instance (les décisions sont adoptées à la majorité des voix des neuf membres du Conseil), chacun de ses membres se prononce en fonction de sa propre opinion et selon son propre raisonnement. L'auteur du recours estimait néanmoins que le Conseil, en sa qualité d'organe exécutif, était tenu de se conformer non seulement à la loi relative à la radiotélévision, mais également aux dispositions de la procédure administrative, qui exigent que chaque acte administratif (et une décision d'octroi d'une licence de radiodiffusion constitue un acte administratif)

Ieva Bērziņa
Etude d'avocat Sorainen,
Riga

● Arrêt du tribunal administratif d'appel letton, 4 janvier 2007

LV

MT – Remaniement de la liste des événements d'importance majeure

L'Autorité de régulation de la radiodiffusion a publié en novembre 2006 un document de consultation qui proposait, notamment, le remaniement de la liste en vigueur des événements d'importance majeure. La période de consultation a pris fin le 7 décembre 2006 et l'Autorité vient d'achever l'examen des réponses obtenues. Elle avait également consulté un certain nombre d'organisations directement concernées par la question. Au vu de cette analyse, l'Autorité a établi une nouvelle liste d'événements d'importance majeure.

La liste des événements culturels est la suivante : (1) les soirées de présélection et de sélection nationale maltaise pour l'Eurovision, *Malta Song for Europe* ; (2) la finale du concours Eurovision de la chanson et la soirée de qualification en cas de participation de Malte ; (3) le carnaval de Malte : le carnaval du samedi des enfants, le dimanche de carnaval et le carnaval du mardi de Floriana.

La liste des événements sportifs comporte les éléments suivants : (1) les matches de compétition à domicile de l'équipe nationale maltaise de football ; (2) les

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de la radiodiffusion

● Liste des événements d'importance majeure publiée dans le Journal officiel maltais, 29 janvier 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10613>

EN-MT

RO – Ringier et Dogan interviennent ensemble sur le marché roumain des médias

Au cours d'une conférence de presse commune, les deux groupes de médias Ringier et Dogan ont annoncé

comporte les motifs qui ont conduit à son adoption.

Le tribunal administratif de première instance avait rejeté les griefs soulevés, en déclarant que les membres du Conseil représentaient le public et que leur raisonnement ne pouvait être soumis à l'appréciation de cette même juridiction. Le tribunal administratif d'appel a néanmoins été d'un avis contraire et a estimé que les décisions d'octroi de licences de radiodiffusion devaient être motivées. Bien qu'il n'appartienne pas au tribunal d'apprécier la rationalité des motifs présentés par le Conseil, il est tenu de vérifier que ce dernier a motivé sa décision. La juridiction administrative a admis l'argument de l'auteur du recours, selon lequel la qualité d'organe exécutif public du Conseil l'obligeait à respecter les exigences de la procédure administrative et à modifier sa décision. Dans le cas de l'octroi d'une licence de radiodiffusion, le Conseil doit indiquer les critères appliqués dans son appréciation des candidatures et fournir les motifs pour lesquels le candidat retenu a été jugé le meilleur et le plus conforme aux besoins du public.

L'arrêt n'est pas définitif et peut faire l'objet d'un recours déposé par l'une des parties auprès de la Cour suprême lettone. Il s'inscrit néanmoins dans une tendance déjà dessinée par un jugement identique rendu par un tribunal de première instance en mars 2006. ■

matches de compétition à l'extérieur de l'équipe nationale maltaise de football ; (3) les matches de finale et de demi-finales de la Coupe de l'U.E.F.A. et de la Ligue des champions de l'U.E.F.A. ; (4) la cérémonie d'ouverture, le match d'ouverture, les quarts de finale, les demi-finales, le match pour l'attribution de la troisième place et la finale de la Coupe du monde de la FIFA ; (5) la cérémonie d'ouverture, le match d'ouverture, les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football de l'U.E.F.A. ; (6) la cérémonie d'ouverture et la participation maltaise aux Jeux olympiques d'été ; (7) la cérémonie d'ouverture et les finales du dernier jour des Jeux des petits Etats d'Europe et (8) les régates des mois de mars et de septembre.

Les événements culturels et sportifs précités sont systématiquement retransmis en direct et dans leur intégralité, à l'exception des cas suivants : (a) les matches de compétition à domicile de l'équipe nationale maltaise de football qui pourraient être diffusés en différé dans un délai de 24 heures à compter de la fin du match ; (b) le carnaval de Malte du samedi après-midi est uniquement diffusé en différé et dans son intégralité au cours de l'après-midi du dimanche de carnaval lorsque ce dernier a été annulé.

Enfin, les demi-finales de la Coupe de l'U.E.F.A. et de la Ligue des champions de l'U.E.F.A. seront considérées comme un événement d'importance majeure à compter de la saison footballistique de 2007-2008. ■

leur intention d'unir leurs forces en Roumanie et d'investir ensemble dans la chaîne de télévision Kanal D Romania, détenue majoritairement par Dogan Media International SA. Selon les accords passés jusqu'à présent, Ringier devrait reprendre 25 % des parts. Le lancement de la

chaîne Kanal D Romania est prévu le 18 février 2007.

Le holding Dogan Yayin est le principal groupe de médias de divertissement en Turquie et il développe également ses activités à l'extérieur du pays ; Ringier, groupe de médias suisse, publie plus d'une centaine de titres de presse dans douze pays, produit plus d'une vingtaine de programmes de télévision, exploite plus d'une cinquantaine de plateformes en ligne et possède 11 imprimeries.

Après avoir réussi à s'imposer en Roumanie comme un acteur majeur sur le marché des médias de la presse, Ringier fait ses débuts dans le domaine audiovisuel par le biais de cette participation à 25 % dans la chaîne Kanal D Romania.

En Roumanie, la protection de la libre concurrence sur le marché relève des autorités de contrôle de la concurrence, notamment, dans le secteur audiovisuel, du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA). Ce dernier a pour mission de "signaler aux autorités compétentes les pratiques qui s'annoncent ou qui s'avèrent discriminatoires vis-à-vis des concurrents, les abus de position dominante ou de concentration économique ou toute autre infraction aux dispositions légales qui sortent de son propre domaine de compétence" (art. 10, paragraphe 3, lit. c de la loi sur l'audiovisuel n° 504). Les articles 44 à 47 de la loi sur l'audiovisuel comportent des dispositions détaillées sur la promotion du pluralisme et de la diversité culturelle, ainsi que sur la nécessité d'empêcher une trop forte concentration de la propriété ou l'élargissement exagéré des parts de marché dans le secteur de l'audiovisuel. Ainsi, l'article 44, paragraphe 3 dispose qu'"un radiodiffuseur occupe une position dominante au niveau national sur la formation de l'opinion publique lorsque ses parts de marché représentent 30 % des programmes proposés à l'échelle nationale".

Le calcul des parts de marché d'un radiodiffuseur se

fait conformément à l'article 44, paragraphe 4, "en calculant la moyenne de toutes les parts de marché mesurées sur l'année concernée pour la durée globale de diffusion", sachant que "les parts de marché doivent être mesurées par des méthodes électroniques" (article 44, paragraphe 5). Les dispositions de l'article 44, paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux radiodiffuseurs publics (article 44, paragraphe 7).

Une autre disposition visant à empêcher l'émergence d'une position dominante dans le domaine audiovisuel prévoit "qu'une personne physique ou morale, roumaine ou étrangère, ne peut détenir plus de deux licences audiovisuelles au sein de la même juridiction administrative ou de la même région", article 44, paragraphe 8. Par ailleurs, l'article 44, paragraphe 9 précise qu'une personne physique ou morale ne peut être actionnaire majoritaire, directement ou indirectement, qu'au sein d'une seule société de médias audiovisuels et ne peut détenir plus de 20 % du capital social de tout autre organisme de média.

Conformément à l'article 45 de la loi sur l'audiovisuel, le nombre de téléspectateurs ou d'auditeurs et le calcul des parts de marché doivent être obligatoirement quantifiés conformément aux normes et aux méthodes internationales et par des instituts de recherche.

"Un radiodiffuseur occupe une position dominante au niveau régional ou local sur la formation de l'opinion publique lorsque la totalité des parts de marché des chaînes de télévision ou des stations de radio qui ciblent la région concernée représente 25 % des programmes de radiodiffusion comptabilisés dans cette région à l'échelle locale ou régionale" définit l'article 46, paragraphe 2 de la loi sur l'audiovisuel.

Jusqu'à présent, en Roumanie, il n'y a jamais eu de plainte du CNA concernant la position dominante d'un radiodiffuseur roumain ou étranger. ■

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

SE – Le rédacteur en chef d'un quotidien du soir reconnu coupable d'infraction à la loi relative à la presse

Le rédacteur en chef du quotidien du soir *Expressen* a été reconnu coupable de diffamation et condamné au versement de SEK 75 000 (EUR 8 200 environ) pour infraction à la *Tryckfrihetsförordningen* (loi relative à la liberté de la presse).

Expressen avait annoncé sur ses affiches qu'un célèbre acteur (M.P.) avait été admis en clinique pour éthylisme grave. Cette même information figurait en première page du quotidien. Ce dernier et sa version électronique sur Internet présentaient un article accompagné de photos de la clinique, qualifiée de "nouveau domicile" de M. P. Le caractère erroné de l'information avait été établi ultérieurement. Cinq jours plus tard, *Expressen* avait présenté des excuses sur ses affiches et dans ses colonnes. M. P. ne les avait pas acceptées et avait porté plainte pour diffamation à l'encontre d'*Expressen* auprès du *Justitiekanslern* (chancelier de la Justice).

Le chancelier de la Justice peut agir en qualité de procureur général dans les affaires d'atteinte à la liberté de la presse, dans certaines situations. Il a ainsi jugé diffamant le contenu de l'article et engagé des poursuites à

l'encontre du rédacteur en chef d'*Expressen*, juridiquement responsable à ce titre des articles publiés. Les poursuites engagées pour infraction à la loi relative à la liberté de la presse sont rares ; cela faisait quinze ans qu'une action n'avait plus été intentée pour diffamation par le ministère public. Les affaires fondées sur la loi relative à la liberté de la presse sont tout d'abord examinées par un jury. Si ce dernier estime être en présence d'une infraction, la question est appréciée par le tribunal, qui rend ensuite un jugement. La décision du tribunal ne peut cependant être plus sévère que celle du jury.

Le jury a en l'espèce considéré que l'information communiquée par le quotidien était diffamatoire. Le rédacteur en chef reconnaissait qu'il s'agissait d'une information erronée, mais soutenait qu'il la croyait exacte au moment de sa publication. Il refusait en outre d'admettre que la publication de cette information constituait une diffamation, dans la mesure où, d'une part, les rapports difficiles que M. P. entretenait à l'époque avec l'alcool étaient de notoriété publique et, d'autre part, il s'était exprimé sans détour au sujet de sa vie privée dans la presse. L'information en question n'avait donc pas été communiquée dans le but de nuire à la réputation de M. P.

Le tribunal a toutefois estimé que ladite information présentait un caractère diffamatoire. M. P. demandait SEK

Michael Plogell
et Monika Vulin

Wistrand Advokatbyrå,
Göteborg, Suède

500 000 au titre de dommages-intérêts, dont SEK 200 000 en réparation de l'atteinte à l'exercice de ses droits de la

● **Stockholms tingsrätts dom 2006-12-15, Mål nr B 11840-06 (jugement du tribunal de grande instance de Stockholm du 15 décembre 2006, affaire n° B 11840-06)**
SV

SK – Modification de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission

Le Parlement slovaque a récemment adopté un amendement à la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission n° 308/2000 Coll. L'amendement en question est publié sous le n° 13/2007 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2007.

Il interdit que les spots publicitaires et de téléachat soient diffusés à un volume sonore supérieur à celui de l'émission qui les précède ou les suit immédiatement. Ce paramètre vaut également pour les outils audiovisuels

Jana Markechová

Etude d'avocat
Markechova, Bratislava

● **Novela zákona o vysielaní a retransmisii (modification de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10607>

SK

UZ – Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux médias

Le 15 janvier 2007, le Président ouzbek, Islam Karimov, a promulgué la loi portant modification de la loi de 1997 relative aux médias de masse. Le nouveau texte mentionne explicitement, parmi les types de médias de masse "de forme électronique", "les émissions télévisuelles, radiophoniques et vidéo, les films d'actualités et les sites Web des réseaux de télécommunication d'accès général" (article 4). La censure est interdite, ce qui signifie que "nul n'a le droit d'exiger l'autorisation préalable de documents ou de reportages" destinés à une publication

Andrei Richter

Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Закон Республики Узбекистан "О средствах массовой информации" (loi relative aux médias de masse de la République d'Ouzbékistan) publiée en russe au Journal officiel "Narodnoe slovo" (Tachkent) du 16 janvier 2007**

RU

personne, le reliquat ayant pour but de prévenir toute atteinte future. Le tribunal a néanmoins jugé que les considérations de prévention ne sauraient être prises en compte pour la fixation du montant des dommages-intérêts et lui a accordé SEK 75 000 à ce titre. ■

qui séparent la publicité et le téléachat des autres éléments du service de programmes.

L'objet de cet amendement est de mettre un terme aux désagréments occasionnés au téléspectateur des émissions radiodiffusées et des autres informations audio, visuelles ou audiovisuelles destinées à être reçues par le public. Cet amendement était jugé indispensable, dans la mesure où plusieurs radiodiffuseurs avaient autrefois tenté d'augmenter le volume sonore des spots publicitaires et des annonces de parrainage d'émissions, ce qui perturbait les émissions diffusées avant les publicités. La nouvelle loi impose désormais au radiodiffuseur de veiller à ne pas augmenter le volume sonore des émissions durant la diffusion de publicités et d'outils audiovisuels qui séparent les spots publicitaires ou de téléachat des autres parties du programme, ainsi que pendant la diffusion des annonces de parrainage d'émission. ■

de masse, la modification de leur texte ou l'interdiction complète de les éditer ou de les diffuser (article 7).

La loi étend l'article qui interdit l'usage abusif de la liberté des médias de masse, en ajoutant à la liste de ces mêmes usages abusifs des domaines tels que la propagande du terrorisme, la propagande des idées de l'extrémisme, du séparatisme et du fondamentalisme religieux, ainsi que celle en faveur des stupéfiants et de la pornographie (article 6).

La nouvelle loi apporte des éclaircissements sur la procédure de clôture ou de suspension de l'activité d'une entreprise d'information par les tribunaux, à la demande des services d'enregistrement en cas d'atteinte à la législation relative aux médias de masse (article 24).

Certains droits accordés autrefois aux journalistes et aux rédacteurs en chef sont désormais transférés aux fondateurs (propriétaires) des entreprises d'information (articles 11, 13 et 16). ■

Aperçu de la prochaine parution :

iris *plus* 2007-4

Les archives audiovisuelles et les "œuvres orphelines"

par Stef van Gompel

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam



PUBLICATIONS

Marx, P. (ed.)
Private Copying
2007, International Association
of Entertainment Lawyers/Five
Eight/FRUKT
ISBN 978-0-9552276-1-5

Borges, G., (Herausg.)
Rechtsfragen der Internet-Auktion
DE, Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-2461-4

Hermann, A.-J.,
Medien-Management
DE, München
2007, Beck Verlag

Hörle, U., Schaffeld, B.,
Das Arbeitsrecht der Presse
DE, Köln
2007, Verlag Dr. Otto Schmidt
ISBN 978-3-504-67103-7

Baden-Powell, E.,
*Intellectual Property
And Media Law Companion*
ISBN 978-1846410215

Macmillan, F. (Ed.)
New Directions in Copyright Law Volume 2
GB, Cheltenham
2006, Edward Elgar
ISBN 1-84542-261-9

Mullins, S.,
*Converging Media Futures:
Sector Strategies for Anytime,
Anywhere Content*
GB, London
2006, Colchester
ISBN 9780843115991

Sirinelli, P.,
Code de la Propriété intellectuelle :
Commenté, Edition 2007
FR, Paris
2007, Editions Dalloz-Sirey
ISBN 978-2247071395

Ruzek, V.,
*La communauté européenne
et la propriété intellectuelle :*
*L'action internationale
de la CE en matière de droits
de propriété intellectuelle,
l'approche institutionnelle*
2007, Collection : APOGEE
ISBN 978-2843982682

Delcos et Cousin
*Le droit de la communication,
presse écrite et audiovisuel.*
1. l'administration de la communication
2007, Collection : Cep Moniteur
ISBN 978-2281121612

CALENDRIER

**IViR International Copyright Law
Summer Course**
9 – 13 juillet 2007
Organisateur :
Institut du droit de l'information (IViR)
de l'université d'Amsterdam
Lieu : Amsterdam
Information & inscription :
Tél. : +31 20 525 3406
Fax : +31 20 525 3033
E-mail : A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl
<http://www.ivir.nl>

**The 6th Media Law Advocates
Training Programme**
1 – 14 juillet 2007
Organisateur :
Programme in Comparative Media Law
and Policy at the Centre for
Socio-Legal Studies, Université
d'Oxford en collaboration avec
l'Open Society Justice Initiative
et d'autres organisations
Lieu : St Peter's College,
Université d'Oxford
Information & inscription :
E-mail : louise.scott@csls.ox.ac.uk
<http://pcmlp.socleg.ox.ac.uk/>

**The 3rd Annenberg /
Oxford Summer Institute 2007
in Global Media Policy**
24 juin – 7 juillet 2007
Organisateur :
Annenberg School for Communication,
Université de Pennsylvanie en
coopération avec le Programme
in Comparative Media Law and Policy
at the Centre for Socio-Legal Studies,
Université d'Oxford
Lieu : St Catherine's College,
Université d'Oxford
E-mail : sbeauvais@asc.upenn.edu
<http://pcmlp.socleg.ox.ac.uk/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :
http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.